



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 65 - OCTOBRE 2015

publié le 23/10/15

SOMMAIRE

26 – Direction départementale de la cohésion sociale

- Arrêté inter-préfectoral n° 2015292-0028 et SGAD/MAI/2015292-0001 établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés..... 3
- Arrêté inter-préfectoral n° 2015292-0029 et SGAD/MAI/2015292-0002 établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés..... 4

26 – Direction départementale de la protection des populations

- ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015292-0018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LE CAIN JULIE dans la Drôme..... 5
- ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015292-0019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame RIMBAUD JUSTINE dans la Drôme..... 5
- ARRETE PREFECTORAL N° 2015292-0020 mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr DEVILLE PATRICE dans la Drôme..... 6
- ARRETE PREFECTORAL N° 2015292-0021 mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr VAN DEN BOS JOELLE dans la Drôme..... 7

26 – Préfecture

- ARRETE n° 2015274-0014 accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers (Promotion du 4 décembre 2015)..... 8
- ARRÊTÉ N° 2015287-0051 du 14 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme..... 9
- ARRETE N° 2015292-0003 Portant nomination d'un régisseur adjoint de la régie de Recettes de la Préfecture..... 11
- Arrêté n° 2015292-0011 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES..... 11
- A R R E T E N° 2015292 – 0013 portant autorisation de courses cyclistes les 28, 30 et 31 octobre 2015 intitulées « Cyclo Cross ECV Challenge de la CNR, Cyclo Cross à l'Américaine et Cyclo Cross Gervans-Erôme » organisées par le club « U.C. TAIN-TOURNON » sur le territoire des communes de GERVANS et EROME..... 12
- A R R E T E N° 2015292 – 0014 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « TRAIL DU MONT BRIAN » organisé le 25 octobre 2015 par le « Triathlon Club de Valence » sur le territoire des communes de LORIOLE-SUR-DRÔME et de GRANE..... 14
- ARRÊTE CONJOINT 2015292-0031 et 15-DS-0235 Portant tarification 2015 du service d'hébergement diversifié « L'ENVOLEE » géré par l'association LE TRAIT D'UNION..... 15
- ARRÊTE CONJOINT 2015292-0032 et 15-DS-0236 Portant tarification 2015 des services Internat, Accueil de jour et SAPMF gérée par l'association LES TRACOLS..... 17

26 – Unité territoriale DIRECCTE

- ARRETE N° 2015285-0029 DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE ENTREPRISE D'INSERTION ANCRE PRESTATIONS AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL..... 19

Divers

- Arrêté N° DREAL-ASP-2015-10-13-21/26 du 13 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme..... 20

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté inter-préfectoral n° 2015292-0028 (RAA 26) et SGAD/MAI/2015292-001 (RAA07)

établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1-II, L.211-3, L.214-2 et L.214-12 ;
VU le code du sport, et notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;
VU le code des transports, et notamment ses articles L.4242-1 et L.4242-3, et R.4242-9 à R.4242-12 ;
VU la loi n°2000-321 du 14 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret 2013-251 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
VU le décret 2013-253 relatif à certaines dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article L.4242-3 du code des transports susvisé, la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et nécessitant un aménagement adapté pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés, est établie et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera notifié par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés, ou à défaut, à leurs propriétaires.

Fait le 19 octobre 2015

Le Préfet de l'Ardèche,

Le Préfet de la Drôme,

Annexe de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015192-0028 et SGAD/MAI/2015292-0001 établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme et nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non-motorisés

Numéro ROE	Nom de l'ouvrage	Cours d'eau	Communes
ROE 27920	barrage CNR d'Arras	Rhône	Arras (07) - Serves sur Rhône (26)
ROE 27919	barrage CNR de la Roche de Glun	Rhône	La Roche de Glun (26) - Glun (07)
ROE 27615	barrage CNR de Charmes sur Rhône	Rhône	Charmes sur Rhône (07) - Etoile (26)
ROE 27637	barrage CNR de Lorioi	Rhône	Lorioi (26) - Le Pouzin (07)
	barrage CNR de Rochemaure	Rhône	Rochemaure (07) - Ancone (26)
ROE 22144	barrage CNR à Donzère	Rhône	Donzère (26) - Viviers (07)

établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés

LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1-II, L.211-3, L.214-2 et L.214-12 ;
VU le code du sport, et notamment ses articles L.131-14, L.311-1 et L.311-2 ;
VU le code des transports, et notamment ses articles L.4242-1 et L.4242-2, et R.4242-1 à R.4242-8 ;
VU la loi n°2000-321 du 14 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 21 ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret 2013-251 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
VU le décret 2013-253 relatif à certaines dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article L.4242-2 du code des transports susvisé, la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme, et nécessitant une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés, est établie et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les concessionnaires, exploitants ou propriétaires des ouvrages mentionnés dans la présente liste suivent les dispositions prévues par les articles R.4242-3 et R.4242-8 du code des transports pour la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Il sera notifié par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés, ou à défaut, à leurs propriétaires.

Fait le 19 octobre 2015
Le Préfet de l'Ardèche,

Le Préfet de la Drôme,

Annexe de l'arrêté inter-préfectoral n° 2015292-0029 et SGAD/MAI/2015292-0002) établissant la liste des ouvrages dont l'emprise foncière se situe à la fois sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme et nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non-motorisés

Numéro ROE	Nom de l'ouvrage et commune	Cours d'eau	Communes
ROE 27920	barrage CNR d'Arras	Rhône	Arras (07) - Serves sur Rhône (26)
ROE 27919	barrage CNR de la Roche de Glun	Rhône	La Roche de Glun (26) - Glun (07)
ROE 27615	barrage CNR de Charmes sur Rhône	Rhône	Charmes sur Rhône (07) - Etoile (26)
ROE 27637	barrage CNR de Loriol	Rhône	Loriol (26) - Le Pouzin (07)
	barrage CNR de Rochemaure	Rhône	Rochemaure (07) - Ancône (26)
ROE 22144	barrage CNR à Donzère	Rhône	Donzère (26) - Viviers (07)

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015292-0018
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LE CAIN JULIE dans la Drôme

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. DIDIER LAUGA en qualité de Préfet de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0001 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015264-0008 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;
Vu la demande présentée le 10/09/2015 par Madame LE CAIN Julie née le 12/12/1987 à VESOUL (70), domiciliée professionnellement à : Clinique Vétérinaire de l'Arche - 192 Avenue de Romans - 26000 VALENCE et inscrite sous le n° ordre 26839 pour les départements de la Drôme, l'Isère, l'Ardèche et du Rhône ;
Considérant que Madame LE CAIN Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie prévues à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LE CAIN Julie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à :

CLINIQUE VETERINAIRE DE L'ARCHE

192 AVENUE DE ROMANS
26000 VALENCE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame LE CAIN Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame LE CAIN Julie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 19 octobre 2015

le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations et par subdélégation,
le Chef de service santé et protection animales
Dr Stéphane KLOTZ

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015292-0019
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame RIMBAUD JUSTINE dans la Drôme

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. DIDIER LAUGA en qualité de Préfet de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0001 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015264-0008 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu la demande présentée le 05/10/2015 par Madame RIMBAUD Justine née le 02/08/1989 à ST ETIENNE (42), domiciliée professionnellement à : Clinique Vétérinaire de l'Arche - 192 Avenue de Romans - 26000 VALENCE et inscrite sous le n° ordre 28274 ;

Considérant que Madame RIMBAUD Justine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire classique pour les animaux de compagnie prévues à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame RIMBAUD Justine, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à :

CLINIQUE VETERINAIRE DE L'ARCHE

192 AVENUE DE ROMANS
26000 VALENCE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame RIMBAUD Justine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame RIMBAUD Justine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 19 octobre 2015

le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations et par subdélégation,
le Chef de service santé et protection animales
Dr Stéphane KLOTZ

ARRETE PREFECTORAL N° 2015292-0020

mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr DEVILLE PATRICE dans la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. DIDIER LAUGA en qualité de Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0001 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015264-0008 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 09/08/2013 accordant le mandat sanitaire au Dr DEVILLE Patrice ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire dans le département de la Drôme du Dr DEVILLE Patrice conformément à l'information reçue de l'ordre des vétérinaires mettant fin de façon définitive à son inscription au tableau de l'Ordre de la région de Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 09/08/2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 19 octobre 2015

Le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations et par subdélégation,
le Chef du service santé et protection animales
Dr Stéphane KLOTZ

ARRETE PREFECTORAL N° 2015292-0021

mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr VAN DEN BOS JOELLE dans la Drôme

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 19 septembre 2013 nommant M. DIDIER LAUGA en qualité de Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0001 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015264-0008 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015084-0009 du 25/03/2015 accordant l'habilitation sanitaire au Dr VAN DEN BOS Joëlle ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire dans le département de la Drôme du Dr VAN DEN BOS Joëlle suite à son transfert de dossier conformément à l'information reçue de l'ordre des vétérinaires mettant fin ainsi de façon définitive son inscription au tableau de l'Ordre de la région de Rhône Alpes.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015084-0009 du 25/03/2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 19 octobre 2015

Le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental de la protection

des populations et par subdélégation,

le Chef du service santé et protection animales

Dr Stéphane KLOTZ

accordant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
(Promotion du 4 décembre 2015)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret N° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,
Vu le décret N° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction sus-visée,
Vu le décret N° 80-209 du 10 mars 1980, modifiant certaines dispositions relatives à l'octroi de cette décoration,
Vu le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990, relatif aux sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret N° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu le décret N° 2003-1141 du 28 novembre 2003 portant modification du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999,
Vu les dossiers de candidature transmis par Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Il est décerné une Médaille d'Honneur aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médaille d'or :

- Monsieur Olivier BOLZINGER, Colonel professionnel à la Direction du SDIS à Valence
- Monsieur Jean-Yves BRECHON, Sergent-chef professionnel au CSP de Saint Paul- Trois-Châteaux
- Monsieur Jean-Louis CHABRIOL, Adjudant-chef professionnel au CTA CODIS
- Monsieur Philippe CHAVE, Commandant professionnel au Groupement Sud
- Monsieur Laurent COUSSOT, Adjudant-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Pascal FRECHIN, Lieutenant 1ère classe professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Norbert GONCALVES, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint Vallier
- Monsieur Eric MARTIN, Adjudant-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Philippe MONDON, Caporal-chef volontaire au CIS de Beaufort-sur- Gervanne
- Monsieur Serge SEIGNOBOSC, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint Vallier
- Monsieur Ludovic TREVES, Sergent volontaire au CSP de Saint Donat-sur- l'Herbasse
- Monsieur Bruno VANLANGENDONCK, Adjudant-chef professionnel au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur Thierry VOSSIER, Sergent volontaire au CIS de Die

Médaille de vermeil :

- Monsieur Alexandre BEAUMONT, Sergent-chef professionnel au CSP de Montélimar
- Monsieur Laurent BLANCHARD, Commandant professionnel au CIS de Saint Marcel-les-Valence
- Monsieur Xavier BOFFARD, Adjudant-chef volontaire au CIS de Alex-Montoison
- Monsieur Christophe BRESSE, Adjudant-chef volontaire au CIS de Saint Uze
- Monsieur Laurent BUCKVALD, Caporal-chef volontaire au CIS de Die
- Monsieur Nicolas CROUZON, Adjudant volontaire au CIS de Marsanne
- Monsieur David DELOR, Sergent volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Jérôme DOREE, Sergent volontaire au CIS de Marsanne
- Monsieur Nicolas DRAGON, Sergent volontaire au CIS de Saint Paul-Trois- Châteaux
- Monsieur Jean-Marc DREVETON, Caporal-chef volontaire au CIS de Bancel
- Monsieur Jean-Pierre DUPRET, Adjudant-chef volontaire au CIS de Malissard
- Monsieur Eric GENIN, Caporal-chef volontaire au CIS de Châtillon-en-Diois
- Monsieur Stéphane MEYRAND, Adjudant professionnel au CSP de Romans-sur- Isère
- Monsieur Jean-Pierre MOUNIER, Sapeur-pompier volontaire au CIS de Malissard
- Monsieur Vincent PORTENAVE-LOUSTALOT, Sergent volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Raphaël RIVIERE, Adjudant-chef volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Patrick ROCHE, Adjudant volontaire au CSP de Romans-sur-Isère
- Monsieur José RODRIGUES, Lieutenant volontaire au CIS de Saint Uze
- Monsieur Christophe ROPERO, Adjudant-chef professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Thierry SEVENIER, Caporal-chef volontaire au CIS de Donzère
- Monsieur Jean-Luc TEYSSIER, Sergent volontaire au CIS de Saou
- Monsieur Brice VALETTE, Sergent volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Jacky VOTE, Adjudant-chef volontaire au CIS de Loriol-sur-Drôme

Médaille d'argent :

- Monsieur Bernard BENISTRAND, Sergent volontaire au CIS du Châtelard
- Monsieur Damien BLARD, Adjudant volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Alain BONTHOUX, Sapeur-pompier 1ère classe volontaire au CIS de Lus-la-Croix-Haute
- Monsieur Alexandre BUIS, Caporal-chef volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Jean-Marc BUISSON, Caporal-chef volontaire au CIS de Livron-sur-Drôme
- Madame Virginie CHALIER, Sergent professionnel au CTA CODIS
- Monsieur Laurent CHARRON-PEYSSON, Caporal-chef volontaire au CIS de La Bégude-de Mazenc
- Monsieur Gérard CHAUSSINAND, Adjudant volontaire au CIS de Montélier
- Monsieur Jean-Marc CHESNET, Adjudant-chef volontaire au CIS de Tain- l'Hermitage
- Monsieur Daniel COURBY, Caporal-chef volontaire au CIS de Saint Barthélémy-de-Vals
- Monsieur Xavier DESPEYSSE, Caporal-chef volontaire au CIS de la Valdaine
- Monsieur Jean-Paul DUCHEMANN, Adjudant-chef volontaire au CIS d'Etoile-sur-Rhône
- Monsieur Sébastien GONZALEZ, Sergent-chef professionnel au CSP de Valence

- Monsieur Vincent JONOT, Sergent-chef volontaire au CIS de Tain l'Hermitage
- Monsieur Bastien JUGE, Caporal volontaire au CIS de la Chapelle-en-Vercors
- Monsieur Emmanuel JUGGERY, Colonel professionnel à la Direction du SDIS à Valence
- Monsieur Jérôme LAURENT, Adjudant professionnel au CSP de Valence
- Monsieur Fabrice LE CORRE, Sergent-chef volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Ludovic PAGANI, Sergent volontaire au CIS de Lus-la-Croix-Haute
- Monsieur David RAILLON, Sergent-chef volontaire au CIS de la Vallée de la Drôme
- Monsieur Sébastien REY, Caporal-chef volontaire au CIS d'Etoile-sur-Rhône
- Monsieur Stéphane REYNAUD, Adjudant-chef volontaire au CIS de Portes-lès-Valence
- Monsieur Alexandre RIFFARD, Sergent volontaire au CIS d'Etoile-sur-Rhône
- Monsieur Hervé ROUX, Adjudant volontaire au CIS de la Raye
- Monsieur Stéphane VALETTE, Lieutenant volontaire au CIS de Tain l'Hermitage

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 1^{er} octobre 2015
Le Préfet,
Didier LAUGA

ARRÊTÉ N° 2015287-0051 du 14 octobre 2015

portant renouvellement de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Vu le code de l'environnement, notamment les sous-sections 1 et 2 de la section 4 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} (partie réglementaire), et les articles R123-34 II et D123-35 ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment ses articles 3 à 14 relatifs au fonctionnement de la commission ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012284-0012 du 10 octobre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014265-0060 du 22 septembre 2014, portant renouvellement de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;
Vu les avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
Vu la proposition du Président du conseil départemental de la Drôme du 20 mai 2015 ;
Vu les consultations et les propositions des associations appelées à désigner des membres à la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme ;
Vu le courrier du 3 juin 2014 du Président de l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme portant désignation d'un Maire titulaire et de son suppléant et ma lettre du 15 septembre 2015 ;
Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres composant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : La commission assure l'instruction des dossiers de demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme, arrêtée pour chaque année civile.

Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription sur cette liste. Les candidats doivent avoir adressé leur demande par lettre recommandée avec avis de réception postal à la préfecture de la Drôme, lorsque le postulant a sa résidence principale ou administrative (fonctionnaire ou agent public en activité), avant le 1^{er} septembre de l'année civile suivante.

La commission arrête la liste des Commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme pour s'assurer notamment que les Commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

La radiation d'un Commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission devra, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits, et le mettre à même de présenter ses observations.

Article 2 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme, présidée par la Présidente du tribunal administratif de GRENOBLE ou le magistrat qu'il délègue, est composée comme suit :

1° Quatre représentants de l'État :

- Le Préfet de la Drôme ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires de la Drôme ou son représentant,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ou son représentant,

2° Un Maire d'une commune de la Drôme désigné par l'Association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme :

- Monsieur Dominique QUET, Maire de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, titulaire, suppléé par Madame Marie-Hélène THORAVALL, Maire de ROMANS-SUR-ISÈRE.

3° Un Conseiller départemental de la Drôme désigné par l'assemblée départementale suite aux élections cantonales de mars 2015 :

- Monsieur Jacques LADEGAILLERIE, Conseiller départemental du canton de LORIOL-SUR-DRÔME, titulaire, suppléé par Monsieur Karim OUMEDDOUR, Conseiller départemental du canton de MONTELMAR I.

4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement désignées par le Préfet de la Drôme après avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes :

- Madame Edwige ROCHE, représentant la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature de la Drôme (FRAPNA 26), 38 avenue de Verdun, 26000 VALENCE,
- Monsieur Joël MOTTET, représentant le Mouvement National de Lutte pour l'Environnement Drôme-Ardèche (MNLE 26-07), Mairie, Grande Rue, 26800 MONTOISON.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur, désignée par le Préfet de la Drôme après avis de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- Monsieur Hervé MONCHAUX, titulaire, suppléé par Monsieur Jean-Claude MERCIER, tous deux exerçant les fonctions de Commissaire enquêteur dans le département de l'Ardèche.

Article 3 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour une durée, renouvelable, de trois ans.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Drôme.

Article 5 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : La commission se réunit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 7 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner son mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour, et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Madame la Présidente du tribunal administratif de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à chacun des membres composant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme.

Le Préfet,
Didier LAUGA

ARRETE N° 2015292-0003
Portant nomination d'un régisseur adjoint de la régie de Recettes de la Préfecture

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique,
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 29 juillet 1973 habilitant les préfets à instituer ou modifier une ou plusieurs régies de recettes dans la Préfecture ou les sous-préfectures,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,
Vu l'arrêté préfectoral n° 152 du 12 janvier 1994 portant création de la régie des recettes de la Préfecture de la Drôme,
Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1558 du 15 avril 2008 nommant Mme Odile BREUILLARD régisseur titulaire de la régie de Recettes de la Préfecture de la Drôme,
Vu la correspondance de M. le directeur régional des finances publiques de Rhône Alpes en date du 6 octobre 2015 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Quentin COLLETTE comme régisseur adjoint de la régie de recettes de la Préfecture de la Drôme,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : M Quentin COLLETTE est nommé régisseur adjoint de la Régie de Recettes de la Préfecture de la Drôme à compter du 19 octobre 2015.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur régional des finances publiques de Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, à M. le Ministre de l'Intérieur, direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières DEPFAFI, sous Direction des Affaires Financières.

Fait à Valence le 12 octobre 2015

Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général
Étienne Desplanques

Arrêté n° 2015292-0011 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, modifié ;
VU le décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense ;
VU le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
VU le décret n° 2003-865 du 8 septembre 2003 portant création du comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques ;
VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;
VU le décret n° 2007-1582 du 7 novembre 2007 relative à la protection des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;
VU l'arrêté du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique ;
VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD) ;
VU le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur N° 200/SGDSN/PSE/PSN de février 2014 ;
VU la circulaire DGSNR/DHOS/DDSC n° 2005/1390 du 23 décembre 2005 relative aux principes d'intervention en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique hors situations couvertes par un plan de secours ou d'intervention ;
VU la circulaire n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;
VU le guide pratique rédigé par le Ministère de l'Intérieur – Direction de la Sécurité Civile pour l'élaboration et la mise en application du Plan de Secours Spécialisé -Transport de Matières Radioactives du 7 novembre 2003
VU l'avis des services consultés ;
SUR proposition de Monsieur le directeur du Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC « Accident de Transport de Matières Radioactives » du département de la Drôme annexées au présent arrêté sont approuvées à compter de ce jour. Ces dispositions spécifiques abrogent et remplacent le plan précédent -PSS TMR- du 13 mars 1989. Elles sont applicables dès réception.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : L'ensemble des acteurs mentionnés dans les présentes dispositions spécifiques ORSEC est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 19/10/2015

Le Préfet,
Didier LAUGA

Valence, le 19 octobre 2015

A R R E T E N° 2015292 - 0013
portant autorisation de courses cyclistes

les 28, 30 et 31 octobre 2015
intitulées « Cyclo Cross ECV Challenge de la CNR,
Cyclo Cross à l'Américaine et Cyclo Cross Gervans-Erôme »
organisées par le club « U.C. TAIN-TOURNON »
sur le territoire des communes de GERVANS et EROME

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande déposée dans mes services le 11 août 2015 formulée par monsieur Jérôme KUCHLER, Président du club U.C. TAIN-TOURNON, sis 02 allée Pierre de Coubertin à TOURNON (07300), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 28, 30 et 31 octobre 2015 une manifestation sportive qui se déroulera en 3 courses cyclistes intitulées :

- Cyclo Cross ECV Challenge de la CNR,
- Cyclo Cross à l'Américaine,
- Cyclo Cross Gervans-Erôme.

qui se dérouleront sur le territoire des communes de GERVANS et EROME.

VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;

VU les attestations d'assurance du 1^{er} janvier 2015 délivrées par la société VERSPIEREN couvrant les risques liés à cette manifestation ;

VU les avis du Comité régional Rhône-Alpes de cyclisme, du Président du comité Drôme cyclisme, des maires de Gervans et d'Erôme, du Président du Conseil départemental, du Colonel commandant le groupement de gendarmerie, du Directeur départemental des territoires et du Directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté n° 2015/019 du 12 juin 2015, du maire de Gervans, réglementant la circulation ;

VU l'avis émis par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et de ses préconisations en date du 22 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jérôme KUCHLER, Président du club « U.C. TAIN-TOURNON », sis 02 allée Pierre de Coubertin à TOURNON (07300), est autorisé à organiser les 28, 30 et 31 octobre 2015 une manifestation sportive qui se déroulera en 3 courses cyclistes intitulées :

- Cyclo Cross ECV Challenge de la CNR,
- Cyclo Cross à l'Américaine,
- Cyclo Cross Gervans-Erôme. qui se déroulera en 3 courses cyclistes intitulées :

qui se dérouleront sur le territoire des communes de GERVANS et EROME, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme aux prescriptions de la circulaire NOR INT/D/04/0063/C de M. le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 25 mai 2004 relative aux prescriptions imposées par le nouveau règlement de la fédération française de cyclisme et assume la sécurité et la responsabilité de cette manifestation.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants, les véhicules d'encadrement et d'assistance devront respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs devront être majeurs, titulaires de permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19 du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Ils doivent être présents obligatoirement et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route doivent être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées, à savoir :

- L'organisateur doit prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie soit facilitée dans le sens et à contre-sens sur le parcours en fonction des interventions et de leur localisation.
- ✓ L'organisateur doit veiller à garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- ✓ Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.
- ✓ Le déroulement de la course ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaires et incendie). Les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation doivent être accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux, ni au dispositif mis en place par le SDIS 26 sans pour autant s'y substituer.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- Accueillir et guider les secours,
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

expressément l'État, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 : MESURES ENVIRONNEMENTALES

L'organisateur devra veiller que les compétiteurs respectent les sentiers situés en site Natura 2000, lors de l'échauffement, de l'épreuve de cyclo cross.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme KUCHLER, Président du club « U.C. TAIN-TOURNON ».

ARTICLE 12 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le président du Conseil départemental, les maires concernés, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 19 octobre 2015

A R R E T E N° 2015292 - 0014
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « TRAIL DU MONT BRIAN »
organisé le 25 octobre 2015
par
le « Triathlon Club de Valence »
sur le territoire des communes
de LORIOL-SUR-DRÔME et de GRANE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande en date du 19 août 2015 présentée par monsieur Frédéric OCTAVE représentant le « Triathlon Val de Drôme » sis le Village, grand rue à EURRE (26400), qui sollicite l'autorisation d'organiser la course pédestre intitulée « Trail du Mont Brian » le 25 octobre 2015 à partir de 7 h 45, sur le territoire des communes de Loriol-sur-Drôme et de Grâne ;
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU l'attestation d'assurance de la compagnie SWISSLIFE, du 20 août 2015, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du Comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, des maires concernés (dont l'avis nous est parvenu), du président du Conseil départemental du directeur départemental des territoires, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté du maire de Loriol-sur-Drôme en date du 08 septembre 2015, portant sur l'organisation de la manifestation ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Frédéric OCTAVE représentant le « Triathlon Val de Drôme » sis le Village, grand rue à EURRE (26400) est autorisé à organiser, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale, la course pédestre intitulée « Trail du Mont Brian » le 25 octobre 2015 à partir de 7 h 45, sur le territoire des communes de Loriol-sur-Drôme et de Grâne.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de la sécurité sur l'épreuve, monsieur Frédéric OCTAVE, doit rester joignable au 06 83 12 87 47. pendant la durée de l'épreuve et devra diriger les secours en collaboration avec la croix rouge. En cas de délégation de cette fonction, le nom et le numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées à savoir :

- Vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours ;
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

L'organisateur doit s'assurer des moyens d'alerte répartis sur le parcours, notamment en milieu naturel, permettant de localiser rapidement le lieu d'intervention pour les sapeurs-pompiers.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric OCTAVE représentant le « Triathlon Val de Drôme ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDÉ

PRÉFECTURE DE LA DROME
Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Drôme - Ardèche
2015292-0031

DÉPARTEMENT DE LA DROME
Direction des Solidarités
Direction Enfance Famille Santé
15-DS-0235

ARRÊTE CONJOINT

Portant tarification 2015 du service d'hébergement diversifié « L'ENVOLEE » géré par l'association LE TRAIT D'UNION

LE PRÉFET DE LA DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Député de la Drôme

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 Vu l'arrêté du conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil Général de la Drôme en date du 22 décembre 2006 autorisant la création d'une structure de suivi extérieur « L'Envolée » gérée par l'association Le Trait d'Union dont le siège est situé à NYONS, 6 Allée de la Source;
 Vu les propositions budgétaires transmises par courriers conjoints, du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drôme – Ardèche et du Président du Conseil départemental de la Drôme, en date du 27 mars 2015
 Vu la réponse de l'association en date du 24 avril 2015 et la réponse définitive du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drôme – Ardèche et du Président du Conseil départemental de la Drôme, en date du 21 septembre 2015.
 Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'hébergement diversifié « L'Envolée » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 160,00	223 788,45
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	127 128,45	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 500,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	223 788,45	223 788,45
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} octobre 2015 est fixé à 67,07€.

Pour l'exercice budgétaire 2016 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2016 le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016 sera le prix de journée de l'exercice 2015 soit 61,31 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 19 octobre 2015

En 3 exemplaires originaux

LE PREFET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
 Député de la Drôme

PRÉFECTURE DE LA DROME
 Direction Territoriale de la Protection
 Judiciaire de la Jeunesse
 Drôme - Ardèche
 2015292-0032

DÉPARTEMENT DE LA DROME
 DGA Solidarités
 Direction Enfance Famille Santé
 15-DS-0236

ARRÊTE CONJOINT

Portant tarification 2015 des services Internat, Accueil de jour et SAPMF gérée par l'association LES TRACOLS

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil Général de la Drôme en date du 22 décembre 2006 portant création de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil Général de la Drôme en date du 16 août 2010 modifiant la capacité d'accueil de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
Vu le courrier du 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Les Tracols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Président du Conseil départemental de la Drôme, en date du 18 mai 2015 ;
Vu la réponse de l'association Les Tracols en date du 29 mai 2015 aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Vu le courrier conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du président du Conseil départemental de la Drôme en date du 21 septembre 2015 fixant les propositions définitives de prix de journée ;
Sur rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Directeur général Adjoint des Solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du **service Internat** géré par l'association Les Tracols sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 346,00	329 493,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	253 644,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 503,00	
	Reprise de résultat 2013	36 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	328 493,00	329 493,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Le prix de journées indiqué ci-dessous est calculé conformément aux dispositions du Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R 314-35 du CASF).

Le résultat comptable 2013 pour le service Internat s'élève à 68 176,61€.

Le résultat administratif 2013 pour le service Internat s'élève à 94 503,12€.

Le prix de journée 2015 intègre la reprise partielle de l'excédent 2013, affecté à la réduction des charges d'exploitation (11 510) pour 36 000€.

Le solde de l'excédent 2013 est affecté de la manière suivante :

- en réserve de compensation des charges d'amortissement (compte 10 687) pour 18 857,83€

- en réduction des charges d'exploitation pour le financement du déficit du service Accueil de Jour pour 39 645,29€.

Le prix de journées applicable à compter du 1^{er} octobre pour le service Internat est fixé à 150,94€

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2016, le prix de journées applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016 sera le prix de journée de l'exercice 2015, soit **150,00€**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du **service Accueil de Jour** géré par l'association Les Tracols sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 220,00	492 770,53
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	319 743,27	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 807,26	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	212 115,53	492 770,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	280 655,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Le prix de journées indiqué ci-dessous est calculé conformément aux dispositions du Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R 314-35 du CASF).

Le résultat comptable s'élève à - 44 480,40€.

Le résultat administratif 2013 s'élève à - 39 645,29€. Il est compensé par la reprise partielle de l'excédent du service Internat pour 39 645,29€.

Le prix de journées 2015 applicable à compter du 1^{er} octobre pour le service Accueil de jour est fixé à 81,90€.

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2016, le prix de journées applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016 sera le prix de journée de l'exercice 2015, soit **83,18€**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du **service SAPMF** géré par l'association Les Tracols sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 061,00	269 679,14
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	196 659,65	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 248,16	
	Reprise de résultat 2013	- 12 710,33€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	240 594,26	269 679,14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 084,88	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Le résultat comptable 2013 pour le service SAPMF s'élève à - 12 246,22€.

Le résultat administratif 2013 pour le service SAMPF s'élève à - 12 710,33€.

Le prix de journée 2015 intègre la reprise du déficit 2013 en report à nouveau déficitaire.

Le prix de journée indiqué ci-dessous est calculé conformément aux dispositions du Décret n°2006-642 du 31 mai 2006 (article R 314-35 du CASF).

Le prix de journée 2015 applicable à compter du 1^{er} octobre 2015 du service SAPMF est fixé à 54,60€.

Pour l'exercice budgétaire 2016 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêté au 1^{er} janvier 2016 le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2016 sera le prix de journée de l'exercice 2015 soit : **54,93€**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles n°1 à 3 du présent arrêté seront publiés au recueil les actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 19 octobre 2015

En trois exemplaires originaux

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

Patrick LABAUNE

Président du Conseil départemental

Député de la Drôme

ARRETE N° 2015285-0029
DECISION D'AGREMENT
D'ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE
ENTREPRISE D'INSERTION ANCRE PRESTATIONS
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Vu le décret donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu la délégation de signature accordée à Jean ESPINASSE, Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme – DIRECCTE Rhône Alpes, en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs (article 44) ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale,

Vu l'article L. 3332-17-1 ainsi que les articles R. 3332-21-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 7 septembre 2015 (arrivée à la Préfecture de la Drôme le 10 septembre 2015 et dans les services de l'UT26 de la DIRECCTE le 6 octobre 2015 ; dossier complet le 10 septembre 2015) par Mr SALARD René, Président de l'Entreprise d'Insertion ANCRE PRESTATIONS dont le siège social est situé 2, rue de Clastres – 26130 SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX.

DECIDE

Article 1^{er}

L'ENTREPRISE D'INSERTION ANCRE PRESTATIONS

N° SIRET 419 481 544 000 23

dont le siège social est situé 2, rue de Clastres – 26130 SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 10 septembre 2015, s'agissant d'une première demande.

Article 2

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où l'Entreprise d'Insertion ANCRE PRESTATIONS cesse de remplir les conditions portées à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans les deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale de la Drôme
70, avenue de la Marne – B.P. 2121 – 26021 VALENCE CEDEX ;
- hiérarchique adressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social
127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble
2, place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Valence, le 12 octobre 2015

P/Le Préfet de la Drôme, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la
Drôme de la DIRECCTE Rhône Alpes
Jean ESPINASSE

DIVERS

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté N° DREAL-ASP-2015-10-13-21/26 du 13 octobre 2015
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2012 portant nomination de Monsieur Yannick MATHIEU, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2013 portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Rhône-Alpes) ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°14-48 du 24 mars 2014 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3.1. Contrôle électricité et gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de l'unité climat air énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de l'unité climat, air et énergie, service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité milieux aquatiques et hydroélectricité et Mme Brigitte GENIN, adjointe au chef de l'unité milieux aquatiques et hydroélectricité, service ressources, énergie, milieu et prévention des pollutions ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche ;
- MM. Philippe BONANAUD, Alexandre CLAMENS, Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON, attachés au service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, chef d'unité risques technologiques et miniers ;
- M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité sécurité des ouvrages hydrauliques au service prévention des risques ou M. Eric BRANDON, adjoint ;
- Mme Cécile SCHRIQUI et MM. Antoine SANTIAGO, Julien GILLET, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, attachés au service prévention des risques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques sur le domaine public fluvial de l'État :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée par M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité milieux aquatiques et hydroélectricité, Mme Brigitte GENIN, adjointe au chef de l'unité milieux aquatiques et hydroélectricité, ainsi que MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON, attachés, au service ressources, énergie, milieu et prévention des pollutions.

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions et M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer :

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des exploitations en exploitation ;

- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Julien MESTRALLET, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales, Mmes Isabelle VIENOT et Nathalie-Marie NEYRET, agents de l'unité biodiversité et ressources minérales ;
- M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, Mme Carole CHRISTOPHE, chef de la cellule risques sous-sol, Mmes Lysiane JACQUEMOUX et Christelle MARNET, agents de la cellule risques sous-sol ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Catherine MASSON, MM. Christophe BOUILLOUX et Christian LASAGNI chefs de subdivision ;
- puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par Mme Catherine LOEWENGUTH, adjointe.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, MM. Pierre FAY, Patrice VALADE, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZAT, Rémi MORGE, Stéphane PAGONN, agents de la cellule canalisations équipements-sous-pression et Mme Cathy DAY, agent de la cellule risques accidentels ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, chef de subdivision, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Pierre-Yves FOUCHIER.

3.6 Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques et à M. Christophe DEBLANC, chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ et Christophe DEBLANC, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers, Mme Ghislaine GUIMONT, chef de la cellule risques accidentels, Mmes Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et Christine RAHUEL, MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON et Jérôme SAURAT, agents de la cellule risques accidentels et M. Stéphane PAGONN, agent de la cellule canalisations équipements sous pression ;
- M. Yves-Marie VASSEUR, chef de l'unité prévention des pollutions, santé et environnement, M. Gérard CARTAILLAC adjoint, M. Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, Mme Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, MM. Vincent PERCHE, Samuel GIRAUD, Mme Aurélie BARAER et Mme Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mme Dominique BAURES et Mme Andrea LAMBERT, agents du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Céline DAUJAN, Catherine MASSON et MM. Christian LASAGNI, Pascal BRIE, Xavier MOURIER, Christophe BOUILLOUX et Lionel ROUQUET, chefs de subdivision, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par MM. Thierry JULIEN, Jean-Etienne MARTIN et Mme Elodie MOUROUX, adjoints aux chefs de subdivision et M. Jérôme PERMINGEAT, chargé de mission éolien.

Délégation est donnée pour toutes les décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Patrick MARZIN, chef de l'unité territoriale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Véronique PHILIPPS, adjointe au chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- Mme Sandrine CHEVALLIER, adjointe au chef de subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain.

3.7. Véhicules :

- Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service transports et véhicules, à l'effet de signer :
- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité contrôles, Mme Muriel MARIOTTO, responsable de l'unité réglementation et sécurité routière, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Clément NOLY, ingénieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule contrôle technique des véhicules, Mme Françoise BARNIER, responsable juridique du service transports et véhicules ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe BOUILLOUX, chef de subdivision ; puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : MM. Jean-Luc FLORENTIN, Pierre-Yves FOUCHIER, Pascal OLIVIER, adjoints au chef de subdivision.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service transports et véhicules, à l'effet de signer :

- les autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (décisions et avis) ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à

certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Muriel MARIOTTO, responsable de l'unité réglementation et sécurité routière, M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité Contrôles, M. HOSANEE Joann, responsable du pôle sécurité et circulation routières ;
- M. Sylvain BIANCHETTI, responsable de la cellule circulation des poids lourds à Grenoble, Mme Béatrice GABET, adjointe au responsable de la cellule circulation des poids lourds à Grenoble, Mme Sophie GINESTE, responsable de la cellule circulation des poids lourds à Lyon et M. Julien VIGNHAL, adjoint au responsable de la cellule circulation des poids lourds à Lyon.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Laurent ALBERT, Mme Kristell ASTIER-COHU, M. Jean-François BOSSUAT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, M. Fabien DUPREZ, M. Frédéric EVESQUE, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Christine GUINARD, Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Vincent JAMBON, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, M. Christophe LIBERT, M. Christian MAISONNIER, M. Jean-Michel MALÉ, M. Patrick MARZIN, M. Yves PICOCHÉ, M. David PIGOT, Mme Cendrine PIERRE, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Olivier RICHARD, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Pascal SIMONIN, Mme Fabienne SOLER, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT.

3. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, en tant que chef du service ressources, énergie, milieux prévention des pollutions, à M. Julien MESTRALLET, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale ; à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Julien MESTRALLET, chef de l'unité biodiversité et ressources minérales, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (sur l'axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité territoriale Rhône-Saône, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
 - tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
 - tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :
- Mme Emmanuelle ISSARTEL, responsable de la cellule police de l'eau, adjointe au chef de l'unité territoriale, et MM Philippe NICOLET et Christophe POLGE, adjoints au chef de l'unité territoriale ;
 - MM. Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Christophe PARAT, Franck DEMARS, Siegfried CLOUSEAU et Mmes, Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD et Marion CHOLEZ, attachés à la cellule police de l'eau de l'unité territoriale Rhône-Saône.

3.12. Autorité environnementale des plans et programmes et des documents d'urbanisme :

Subdélégation est accordée à M. Gilles PIROUX, chef du service connaissance, autorité environnementale, développement durable, Mme Nicole CARRIE et M. David PIGOT adjoints, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à la procédure d'examen au cas par cas :

- des plans et programmes en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
- et des documents d'urbanisme en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme.

3.13. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service ressources, énergie, milieux prévention des pollutions, M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques et M. Fabien DUPREZ, chef du service aménagement, paysage et infrastructures à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée par :

- M. Jean-François BOSSUAT, chef de l'unité risques technologiques et miniers au sein du service prévention des risques ;
- Mmes Gwennaëlle GUERLAVAS et Caroline PROSPERO et M. Olivier MURRU, adjoints au chef du service aménagement, paysage et infrastructures.

ARTICLE 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DE LA DRÔME

ET PAR DELEGATION

LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

POUR LE PREFET DE LA DROME

ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PREFET DE LA DROME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 6 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 13 octobre 2015

pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS